

Le 19 Décembre 2024

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ RV OUEST

Parc Edonia - Bâtiment - Rue de la Terre Adélie
CS 86820
35760 Saint-Grégoire

Code AIOT : 0005519058
UD35/2024-648

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement SUEZ RV OUEST implanté Le Bois Noir 9 rue Champ Martin 35131 Chartres-de-Bretagne.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à la mise en demeure du 22 septembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV OUEST
- Le Bois Noir 9 rue Champ Martin 35131 Chartres-de-Bretagne
- Code AIOT : 0005519058
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Entretien des réseaux	AP de Mise en Demeure du 22/09/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Parafoudre	AP de Mise en Demeure du 22/09/2023, article 1	Sans objet
3	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.1-I	Sans objet
4	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.1-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette installation est exploitée conformément à la réglementation vigueur.

L'exploitant prend toutes les dispositions afin de prévenir les nuisances aussi bien chroniques qu'accidentelles que peut engendrer son activité.

Le site est maintenu dans un état de propreté satisfaisant au regard de son activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien des réseaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/09/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des réseaux
Prescription contrôlée : La société SUEZ RV OUEST située au 9, rue Champ Martin sur la commune de Charyres de Bretagne est mise en demeure de respecter sous un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté, la disposition suivante : Article 4.2.3 de l'arrêté du 30 juin 2015 relatif à l'entretien et à la surveillance des réseaux
Constats : Lors de la mise en service de l'installation en 2016, un test de mise sous pression des réseaux avait déjà été mis en oeuvre. Cependant , l'exploitant n'a pas pu présenter le rapport de ce test. Suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 septembre 2023, l'exploitant a fait réaliser un nouveau test les 27 et 28 septembre 2023 par la société OSIS SARP. Le rapport atteste de l'étanchéité des réseaux de l'installation dont la mise sous pression a été possible. Suite à ce contrôle la société SUEZ RV OUEST a remplacé l'ensemble des canalisations concernées et a prévu d'effectuer un nouveau test en 2025. > L'Inspection demande à l'exploitant de lui fournir le rapport de l'organisme agréé attestant de la conformité de l'ensemble des réseaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 2 : Parafoudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/09/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Parafoudre
Prescription contrôlée : La société SUEZ RV OUEST située au 9, rue Champ Martin sur la commune de Chartres de Bretagne est mise en demeure de respecter sous un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté, la disposition de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la protection des installations contre le risque foudre
Constats : Suite à cette mise en demeure l'exploitant a fait réaliser une vérification de son installation vis-à-vis du risque foudre. Cette vérification a été réalisée par la société APAVE qui a mené le 13/09/2024 une inspection visuelle et une inspection complète de l'installation concernant le risque foudre. Il apparaît que les dispositifs de protection et les parafoudres sont conformes. L'exploitant a fait réaliser un nouveau contrôle visuel de son installation le 06/09/2024 qui s'est avéré conforme. L'exploitant procédera à un nouveau contrôle complet de son installation de protection en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.1-I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. « Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...] »
Constats : L'Inspection a pu constater que l'exploitant disposait de l'ensemble des documents repris par la réglementation et décrits ci-après: <ul style="list-style-type: none">• Dossier de première intervention• Plan de localisation du site• Plan des voies de circulation, rétention, types de déchets, des risques, ainsi que des hydrants présents sur place• Plan des stockages• Plan des zones d'entreposage des produits dangereux• Plan de zonage ATEX• Plan des moyens de secours• Mode opératoire en cas d'incendie décliné en fonction de chacun des process De plus, l'exploitant a positionné à proximité du portail d'entrée de son installation un coffret contenant les plans relatifs aux stockages, les documents à destination des secours. L'exploitant tient aussi à disposition les fiches de données de sécurité à destination des employés et des services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.1-II
Thème(s) : Risques accidentels, Maitrise des incendies
Prescription contrôlée : « L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. « En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. « Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. « Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans. « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. «[...] »
Constats : L'Inspection a constaté la présence de caméras thermiques dans les locaux de stockage de déchets qui permet de détecter tout départ de feu. Concernant les stockages extérieurs de déchets, l'exploitant a procédé à un appel d'offres afin d'installer des caméras thermiques et anti-intrusion à l'extérieur des bâtiments. Des rondes sont également organisées le week-end et la nuit par la société SECURITAS. D'un point de vue exercice incendie, tous les mois de mai, la société organise une opération intitulée "cessez le feu". Cette opération vise à organiser des mises en situation en interne et également avec les services d'incendie et de secours. Pendant cette période, un rappel de la réglementation est également réalisé et des exercices sont organisés lors de modifications de l'installation. Toutes les formations, actions menées sont consignées dans un compte rendu tenu à la disposition des installations classées. Une vérification des équipements de détection et de lutte contre l'incendie est réalisé ainsi qu'une vérification des stocks et des extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

Planche photos



Zone de contrôle des caméras anti-intrusion et thermiques



Bennes de la chaîne de tri



Nouvelle chaîne de tri



Caméra thermique située dans le hangar de tri



Compacteuse à cartons



Alvéoles sous le hangar (1/2)



Rétention



Alvéoles sous le hangar (2/2)



Alvéoles de stockage extérieures de déchets



Consignes de sécurité